

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 2653 (2022) CONCERNANT HAÏTI

6 novembre 2023

DIRECTIVES RÉGISSANT LA CONDUITE DES TRAVAUX DU COMITÉ

telles que révisées et adoptées par le Comité le 6 novembre 2023¹

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2653 (2022) concernant Haïti

- a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2653 (2022) est ci-après dénommé « **le Comité** ».
- b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité composé de tous les membres de ce dernier.
- c) Le Conseil de sécurité désigne la personne qui assumera la présidence du Comité à titre individuel et qui sera secondée dans cette tâche par une ou deux délégations assurant la vice-présidence, également désignées par le Conseil.
- d) Le Comité est assisté par un groupe d'experts créé en application du paragraphe 21 de la résolution 2653 (2022) (ci-après dénommé « **le Groupe d'experts** »).
- e) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

2. Mandat du Comité

- a) Le mandat du Comité, tel que défini au paragraphe 19 de la résolution 2653 (2022), est le suivant :
 - i) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 3 et 6 de la résolution 2653 (2022) et au paragraphe 14 de la résolution 2699 (2023) (ci-après dénommées « **les mesures** ») en vue de renforcer, de faciliter et d'améliorer leur mise en œuvre par les États Membres, et examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 2653 (2022) et à l'alinéa b) du paragraphe 14 de la résolution 2699 (2023) et se prononcer à leur sujet ;
 - ii) Chercher à obtenir des informations concernant les personnes et entités qui se livreraient aux actes décrits aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 2653 (2022) et les passer en revue ;
 - iii) Désigner les personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 3 et 6 de la résolution 2653 (2022) ;
 - iv) Arrêter et promulguer les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures ;
 - v) Adresser au Conseil de sécurité, dans un délai de 60 jours, un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par les

¹ Le texte de ces directives peut être consulté sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/2653/guidelines>.

paragraphe 3 et 6 de la résolution 2653 (2022) et le paragraphe 14 de la résolution 2699 (2023), puis faire rapport au Conseil chaque année ;

vi) Favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures imposées par la résolution 2653 (2022) ;

vii) Solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective ;

viii) Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées aux paragraphes 3 et 6 de la résolution 2653 (2022) et au paragraphe 14 de la résolution 2966 (2023) et y donner la suite qui convient.

3. Réunions du Comité

a) Le Comité tient des séances officielles ou informelles chaque fois que la présidence l'estime nécessaire ou à la demande de tout membre. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour toute réunion du Comité, mais ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

b) Le (la) Président(e) assure la présidence des réunions et des consultations tenues par le Comité. En cas d'empêchement, il ou elle désigne l'un des vice-présidents ou un(e) autre représentant(e) de sa mission permanente pour le (la) remplacer.

c) Les réunions et les consultations du Comité se tiennent à huis clos, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Si le Comité le décide, il peut inviter des personnes ou organisations qui ne sont pas membres du Comité, notamment d'autres États Membres de l'Organisation, le Secrétariat, des organisations ou organismes sous-régionaux, régionaux, ou internationaux, des organisations non gouvernementales et des experts, à participer à ses réunions et consultations pour lui fournir des informations ou des explications au sujet de violations supposées ou du non-respect des mesures imposées par la résolution 2653 (2022), ou à prendre la parole devant lui et à lui prêter un concours ponctuel, en tant que de besoin, si cela est nécessaire et utile à l'avancement de ses travaux. Il examine également les demandes d'États Membres qui souhaitent procéder à des échanges de vues plus approfondis avec le Comité sur des questions qui les intéressent ou lui faire part de ce qu'ils font pour appliquer les mesures prévues ainsi que des obstacles qui les empêchent d'appliquer pleinement ces mesures.

d) Si le Comité le décide, il peut inviter les membres du Groupe d'experts à assister à ses réunions et consultations, s'il y a lieu.

e) Les réunions et consultations du Comité sont annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

4. Prise de décisions

a) Toutes les décisions du Comité sont prises par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question donnée, la présidence engage de nouvelles consultations propres à le faciliter, ou encourage des échanges bilatéraux entre les membres du Comité qui le souhaitent, selon qu'elle le juge approprié, pour régler la question et assurer le bon fonctionnement du Comité.

c) Si, à l'issue de ces consultations, un consensus ne se dégage toujours pas, la question peut être soumise au Conseil de sécurité par la présidence.

d) Les décisions peuvent être prises selon la **procédure d'approbation tacite** écrite. La présidence distribue alors le texte du projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande d'indiquer par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables les objections qu'ils pourraient avoir (ou, en cas d'urgence, dans un délai plus court fixé par la présidence mais qui ne pourra généralement pas être inférieur à deux jours). Si aucune objection n'est reçue dans le délai prescrit, le projet de décision est considéré comme étant adopté.

e) En l'absence d'objection, un membre du Comité peut demander que le délai de réflexion prévu pour la procédure d'approbation tacite soit prolongé en mettant la question en attente, auquel cas elle est considérée comme étant « **en suspens** ». Tout membre du Comité peut mettre en attente une question déjà mise en suspens par un autre membre. Le Secrétariat informe les membres du Comité de toute mise en attente. Si le membre du Comité qui a mis une question en suspens a besoin d'informations complémentaires pour se prononcer, il peut prier le Comité de demander au Groupe d'experts ou à l'État ou aux États concerné(s) de fournir ces informations.

f) Une question reste en suspens jusqu'à ce que l'un des membre du Comité qui l'a mise en attente s'oppose au projet de décision, ou que toutes les mises en attente soient levées.

g) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne reste en suspens plus de six mois à compter de la fin de la procédure initiale d'approbation tacite. À l'issue de cette période de six mois, la question en suspens est tenue pour approuvée, sauf si :
i) le membre du Comité ayant demandé la mise en attente s'oppose à la proposition ;
ii) le Comité décide, à la demande du membre du Comité ayant demandé la mise en attente, et au cas par cas, que des circonstances extraordinaires justifient l'allongement du délai d'examen de trois mois au maximum à compter de la fin de la période de six mois. À l'issue de ce délai supplémentaire, la question en suspens est tenue pour approuvée, sauf si le membre du Comité ayant demandé la mise en attente s'oppose à la proposition.

h) La mise en attente d'une question par un membre du Comité devient caduque lorsque celui-ci cesse d'être membre. Les nouveaux membres du Comité sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant qu'ils ne deviennent effectivement membres.

i) Le Comité examine régulièrement, le cas échéant, les questions en suspens en fonction de l'état actualisé qu'en donne le Secrétariat.

5. Liste

a) Le Comité tient une liste de personnes et d'entités (ci-après dénommée « **la liste** ») désignées selon les critères énoncés aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 2653 (2022). Les mesures imposées à la personne ou à l'entité désignée sont précisées dans la liste (gel des avoirs et/ou interdiction de voyager).

b) Le Comité met régulièrement à jour la liste dès qu'il est convenu d'y intégrer ou d'en supprimer certaines informations, selon les modalités fixées dans les présentes directives concernant la prise de décision. La liste peut être actualisée à l'aide notamment de nouveaux éléments d'identification ou d'autres renseignements, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, faisant par exemple état des déplacements, de l'incarcération ou du décès de personnes inscrites sur la liste ou d'autres faits importants venant à être connus.

c) La liste actualisée est affichée dans toutes les langues officielles sur le site Web du Comité le jour même ou le jour ouvrable suivant. Dans le même temps, toute modification apportée à la liste est communiquée immédiatement aux États Membres au moyen d'une note verbale, transmise à l'avance par voie électronique, et par l'intermédiaire de communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies.

d) Chaque fois que, conformément aux dispositions énoncées ci-dessus à l'alinéa b), la liste est actualisée, le Secrétariat met également à jour la Liste récapitulative du Conseil de sécurité de l'ONU.

e) Une fois que la liste actualisée leur a été communiquée, les États Membres sont encouragés à la diffuser largement auprès des entités et organisations concernées aux fins de l'application des mesures (interdiction de voyager et/ou gel des avoirs), notamment auprès des banques et autres institutions financières, des postes frontière, des aéroports, des ports maritimes, des consulats, des agents des douanes, des organismes de renseignement, des systèmes parallèles d'envoi de fonds et des associations caritatives. Les États sont également invités à s'assurer que chaque entrée de la liste précise quelles mesures spécifiques sont imposées à la personne ou à l'entité désignée.

6. Inscription sur la liste

a) Le Comité décide de procéder à l'inscription de personnes ou entités visées par les mesures imposées par le paragraphe 3 (interdiction de voyager) ou le paragraphe 6 (gel des avoirs) de la résolution 2653 (2022), ou par l'ensemble de ces mesures, s'il dispose d'éléments de preuve suffisants pour établir que ces personnes et entités répondent aux critères énoncés aux paragraphes 15 et 16 de ladite résolution (ci-après dénommés « **critères de désignation** »).

b) Le Comité examine, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la communication officielle des demandes à ses membres, toutes les demandes présentées par écrit par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire ajouter les noms de personnes ou d'entités sur la liste. Si aucune mise en attente ni objection n'est reçue dans les délais prescrits, les noms supplémentaires sont ajoutés à la liste le jour même ou le jour ouvrable suivant.

c) Les États sont encouragés à communiquer les noms des personnes et entités au Comité dès qu'ils auront réuni les éléments de preuve confirmant la perpétration d'actes répondant aux critères de désignation. Lorsqu'ils soumettent le nom d'une entité, les États sont invités à proposer en même temps, s'ils le jugent approprié, l'inscription des dirigeants de cette entité.

d) Tout État Membre qui propose l'inscription d'un nom sur la liste est dénommé l'« État à l'origine de l'inscription », aux fins de l'application des alinéas g) et h) du paragraphe 7, de l'alinéa b) du paragraphe 8 et de l'alinéa a) du paragraphe 9 des présentes directives. Lorsque plusieurs États proposent conjointement d'ajouter un nom sur la liste, chacun d'entre eux est un « État à l'origine de l'inscription » de ce nom.

e) Les États Membres qui souhaitent se joindre à une proposition d'inscription doivent en informer le Comité par écrit avant que celui-ci ne se prononce sur la demande d'inscription.

f) Les États Membres fournissent un exposé détaillé des faits qui motivent ou justifient l'inscription sur la liste au regard des critères de désignation. Cet exposé doit contenir le plus de détails possible sur les raisons de l'inscription, notamment : 1) les conclusions et les considérations précises confirmant que les critères sont réunis ; 2) la nature des éléments de preuve (rapports du Groupe d'experts,

informations émanant des services de renseignement, des services de police ou des services judiciaires, informations diffusées dans les médias, aveux des intéressés, etc.) ; 3) tout élément de preuve et pièce justificative pouvant être fourni. Les États Membres doivent communiquer des informations détaillées sur tout lien avec une personne ou une entité déjà inscrite sur la liste, et préciser quelles sont les parties de cet exposé qui peuvent être rendues publiques et utilisées pour aviser ou informer la personne ou l'entité de son inscription, et celles qui peuvent être communiquées à la demande des États intéressés.

g) Les propositions d'ajout à la liste doivent comprendre des renseignements aussi pertinents et précis que possible sur le nom à inscrire, notamment des éléments d'information qui permettent aux autorités compétentes d'identifier formellement la personne ou l'entité concernée, dont :

i) Pour les personnes : le nom de famille ou patronyme, le prénom, les autres prénoms usuels (écrits dans la langue originale et transcrits en caractères latins), la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, le genre, le(s) nom(s) d'emprunt, la profession et la fonction, l'État ou les États de résidence, le numéro du passeport ou de tout autre document de voyage (y compris la date et le lieu de délivrance), le numéro de la carte d'identité nationale, les adresses actuelles et antérieures, le titre fonctionnel ou professionnel, les adresses électroniques ou de sites Web, l'endroit où la personne se trouve actuellement, le(s) numéro(s) de(s) compte(s) bancaire(s) et toute autre information permettant de faciliter l'application des mesures ;

ii) Pour les entités : le nom, la raison sociale, le ou les sigle(s) ou acronyme(s) et les autres noms sous lesquels l'entité est ou était auparavant connue (écrits dans la langue originale et transcrits en caractères latins), les adresses, le siège, les filiales et succursales, les entreprises affiliées, les sociétés écrans, la nature de l'entreprise ou de l'activité, l'État ou les États où s'exerce l'activité principale, la structure de direction, de gestion et d'entreprise, l'inscription au registre du commerce et la constitution en société, le numéro d'identification fiscale ou autre type d'identification, les adresses électroniques ou de sites Web, le(s) numéro(s) de(s) compte(s) bancaire(s) et toute autre information permettant de faciliter l'application des mesures.

h) Le Comité examine sans retard les demandes d'actualisation de la liste. Si une proposition d'inscription n'est pas approuvée dans le délai imparti pour la prise d'une décision visé à l'alinéa d) du paragraphe 4 ci-dessus, le Comité informe les États Membres qui ont demandé l'inscription de l'état d'avancement de la demande, selon qu'il convient.

i) Dans les communications informant les États Membres de l'ajout de nouveaux noms sur la liste, le Secrétariat inclut la partie de l'exposé des motifs qui peut être rendue publique (ci-après dénommée « **résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste** »).

j) Lorsqu'un nouveau nom est ajouté à la liste, le Secrétariat affiche sur le site Web du Comité le résumé des motifs correspondant.

k) Après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription du nom d'une personne ou d'une entité sur la liste, le Secrétariat notifie la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité (pour autant qu'on le connaisse), et joint à cette notification le texte du résumé des motifs ayant présidé à l'inscription, la description des effets de l'inscription tels qu'ils découlent de la résolution [2653 \(2022\)](#), les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la liste et les dispositions relatives aux possibilités de

dérogação. La notification doit rappeler aux États auxquels elle est adressée qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures possibles, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité nouvellement inscrite des mesures qui lui ont été imposées, de lui fournir toute information sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité et de lui donner tous les renseignements indiqués par le Secrétariat dans la notification.

l) À moins que le Comité n'en décide autrement, le Secrétariat demande à INTERPOL de publier, lorsque cela est possible, une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour chaque entrée ajoutée à la liste.

7. **Radiation de la liste**

a) Les États Membres peuvent présenter à tout moment des demandes de radiation de personnes et entités inscrites sur la liste.

b) Sans préjudice des voies qui leur sont offertes, les personnes ou les entités inscrites sur la liste peuvent présenter une requête pour demander le réexamen de leur cas. Le Comité réaffirme la nécessité de garantir des procédures de radiation équitables et claires pour les personnes, groupes, entreprises et entités désignés.

c) Le requérant qui souhaite présenter une demande de radiation peut le faire soit en s'adressant au point focal chargé de recevoir les demandes de radiation en application de la résolution 1730 (2006)² (ci-après dénommé « **le point focal** »), selon la procédure décrite à l'alinéa g) ci-dessous, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité selon la procédure décrite à l'alinéa h) ci-dessous.

d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents doivent adresser directement leur demande au point focal. Pour ce faire, il devra adresser à la présidence du Comité une déclaration qui sera publiée sur les sites Web du Comité et du point focal.

e) Dans sa demande de radiation, le requérant doit indiquer pourquoi son inscription sur la liste ne répond pas ou ne répond plus aux critères définis à cet effet, notamment en contestant les motifs ayant présidé à l'inscription tels qu'ils apparaissent dans le résumé des motifs. Le requérant doit également indiquer son emploi ou ses activités et donner tous autres renseignements utiles. Il peut citer ou joindre à sa demande toute pièce justificative, en expliquant s'il y a lieu la pertinence.

f) Si une personne est décédée, la demande doit être présentée soit directement au Comité par un État soit par l'intermédiaire du point focal par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'une attestation officielle de décès. La demande de radiation doit comprendre un certificat de décès ou un document officiel analogue confirmant le décès. L'État qui présente la demande ou le requérant doit en outre vérifier si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est également inscrit sur la liste et en informer le Comité.

g) Si un requérant choisit de présenter une demande au point focal, celui-ci, comme indiqué à l'annexe à la résolution 1730 (2006) :

i) Reçoit les demandes de radiation présentées par un requérant (personne ou entité figurant sur la liste) ;

ii) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande ;

² De plus amples informations sur le point focal sont disponibles sur le site Web du point focal à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/delisting>.

- iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant ;
- iv) Accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure générale de traitement des demandes ;
- v) Transmet la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États à l'origine de l'inscription sur la liste et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont exhortés à examiner les demandes de radiation sans délai et à indiquer s'ils les appuient ou s'y opposent, de manière à faciliter l'examen effectué par le Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État ou les États ayant demandé l'inscription avant de recommander la radiation. Ils peuvent à cette fin s'adresser au point focal, qui les met en rapport avec ces derniers États si ceux-ci sont d'accord ;
- vi)
 - a) Si, à l'issue de ces consultations, l'un ou l'autre de ces États recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation à la présidence du Comité accompagnée de ses explications soit directement, soit par l'intermédiaire du point focal. La présidence inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité ;
 - b) Si l'un des États consultés selon les dispositions de l'alinéa v) ci-dessus s'oppose à la radiation, le point focal en informe le Comité et lui transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité disposant d'informations utiles pour évaluer la demande de radiation est invité à en faire part aux États qui ont examiné celle-ci au titre de l'alinéa v) ci-dessus ;
 - c) Si, après un délai raisonnable (3 mois), aucun des États saisis de la demande de radiation au titre de l'alinéa v) ci-dessus n'a formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il examine la demande et a besoin d'un certain délai supplémentaire, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté le ou les État(s) à l'origine de l'inscription sur la liste, recommander la radiation en transmettant la demande à la présidence du Comité, accompagnée d'une explication (il suffit qu'un membre se prononce en faveur de la radiation pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité). Si, après un mois, aucun membre ne recommande la radiation de la liste, la demande est réputée rejetée et la présidence en informe le point focal ;
- vii) Transmet au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres ;
- viii) Informe le requérant, selon le cas :
 - a) Que le Comité a décidé d'accéder à la demande de radiation ;
 - b) Que le Comité a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la liste ;
- ix) Informe les États qui examinent la demande de radiation de la suite donnée à celle-ci, le cas échéant.
- h) Si le requérant présente la demande à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure décrite aux sous-alinéas ci-après s'applique :

i) L'État auquel la demande est adressée (l'État requis) examine tous les éléments d'information pertinents puis entre en relations bilatérales avec l'État ou les États à l'origine de l'inscription pour obtenir un complément d'information et tenir des consultations sur la demande ;

ii) L'État ou les États ayant demandé l'inscription peuvent aussi demander un complément d'information à l'État de nationalité ou à l'État de résidence du requérant. L'État requis et l'État ou les États à l'origine de l'inscription peuvent, le cas échéant, consulter la présidence au cours de ces consultations bilatérales ;

iii) Si, après avoir examiné les informations complémentaires, l'État requis souhaite donner suite à la demande de radiation, il s'emploie à convaincre l'État ou les États ayant demandé l'inscription de présenter, conjointement ou séparément, une demande de radiation au Comité. Selon la procédure d'approbation tacite, l'État requis peut présenter au Comité une demande de radiation non accompagnée d'une demande de l'État ou des États ayant demandé l'inscription ;

iv) Le cas échéant, la présidence informe les États qui examinent la demande de radiation de la suite donnée à celle-ci.

i) Dans la semaine suivant le retrait d'un nom de la liste, le Secrétariat avise la mission permanente de l'État Membre ou des États Membres dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité (pour autant qu'on le connaisse), et rappelle aux États concernés qu'ils sont tenus de prendre des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée de la radiation de son nom de la liste.

j) Le Secrétariat demande également à INTERPOL d'annuler la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité émise pour le nom en question.

8. Mise à jour des informations figurant sur la liste

a) Le Comité envisage et décide, conformément à la procédure ci-après, de mettre à jour la liste, à l'aide d'éléments d'identification supplémentaires et d'autres renseignements, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, notamment sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles.

b) Le Comité peut prendre contact avec l'État à l'origine de l'inscription pour déterminer l'intérêt que présente le complément d'information communiqué. Il peut également encourager les États Membres ou les organisations sous-régionales, régionales ou internationales, comme INTERPOL, qui ont communiqué ce complément d'information, à se concerter avec l'État à l'origine de l'inscription. Le Secrétariat, sous réserve du consentement de l'État ayant demandé l'inscription, aide à prendre les contacts nécessaires.

c) Le Groupe d'experts peut également fournir au Comité des informations complémentaires sur les personnes ou entités inscrites sur la liste, notamment des données biométriques et d'autres informations pouvant servir à établir le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription.

d) Lorsque le Comité a décidé d'inclure des informations supplémentaires dans la liste, sa présidence en avise l'État Membre ou l'organisation sous-régionale, régionale ou internationale qui les a communiquées.

9. Examen de la liste

a) Chaque année, avec l'appui du Groupe d'experts et du Secrétariat, le Comité passe en revue tous les noms figurant sur la liste, et communique aux États à l'origine de l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, lorsqu'ils sont connus, les noms à examiner et le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription de ces noms, l'objectif étant de tenir une liste aussi actualisée et précise que possible et de confirmer que l'inscription est toujours justifiée.

b) Chaque année, le Secrétariat transmet au Comité les noms des personnes inscrites sur la liste qui seraient décédées, y compris celles qui auraient été ou ont été tuées, accompagnés de l'exposé original des motifs ainsi que de toutes les informations pertinentes ayant servi à actualiser ces entrées et de toute information sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité. Dans le même temps, le Groupe d'experts fournit au Comité des informations sur les personnes inscrites sur la liste dont le décès a été officiellement signalé ou rendu public par leur État de résidence ou de nationalité ou par d'autres sources officielles. En vue de tenir la liste aussi actualisée et précise que possible et de s'assurer que l'inscription reste justifiée, tout membre du Comité peut demander que ces noms soient examinés, s'il l'estime nécessaire.

c) Si l'un des États procédant à l'examen des noms conformément à l'alinéa a) ou b) ci-dessus détermine qu'une inscription n'est plus justifiée, il peut présenter une demande de radiation en suivant les procédures énoncées à la section 7 des présentes directives.

d) Les examens dont il est question dans la présente section n'empêchent pas que des demandes de radiation puissent être présentées à tout moment, conformément aux procédures pertinentes énoncées à la section 7 des présentes lignes directrices.

10. Exceptions et dérogations à l'interdiction de voyager

a) Les exceptions à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution [2653 \(2022\)](#).

i) Rien dans les dispositions du paragraphe 3 de la résolution [2653 \(2022\)](#) n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux ;

ii) Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire.

b) Aux alinéas a) et c) du paragraphe 5 de la résolution [2653 \(2022\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que les restrictions de déplacement imposées par le paragraphe 3 de ladite résolution ne s'appliquaient pas dans les cas suivants : lorsque le Comité établissait, au cas par cas, que le voyage se justifiait par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ; lorsque le Comité concluait que telle ou telle dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de stabilité en Haïti.

c) Toute demande de dérogation à l'interdiction de voyager imposée en application du paragraphe 3 de la résolution [2653 \(2022\)](#) doit être présentée par écrit à la présidence du Comité, au nom de la personne inscrite sur la liste, par l'intermédiaire de la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État ou des États dont la personne est ressortissante ou résidente. La demande peut également être présentée par l'intermédiaire du bureau des Nations Unies compétent.

d) Sauf lorsque la présidence décide qu'il y a urgence, toutes les demandes de dérogation doivent parvenir à la présidence le plus tôt possible et au plus tard quinze jours ouvrables avant le début du voyage envisagé. Dès réception de la

demande par la présidence, le Comité examine la demande de dérogation dans un délai de cinq jours ouvrables selon la procédure d'approbation tacite, délai que la présidence peut abréger en cas d'urgence ou pour des raisons humanitaires mais qui ne sera pas inférieur à deux jours.

e) Toutes les demandes doivent contenir les informations suivantes, et des documents d'accompagnement dans la mesure du possible :

i) Le nom, le titre, la nationalité et le(s) numéro(s) de passeport de la ou des personne(s) devant entreprendre le voyage ;

ii) Le(s) motif(s) du voyage, avec copie des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, lesquelles doivent comporter des précisions telles que les dates et heures exactes des réunions ou rendez-vous ;

iii) Les dates et heures prévues du départ et du retour dans le pays où le voyage a commencé ;

iv) L'itinéraire complet du voyage, à savoir les points de départ et de retour et toutes les escales ;

v) Des précisions sur les moyens de transport devant être utilisés, y compris, le cas échéant, le numéro de code des réservations, les numéros de vol et le nom des navires ;

vi) Tous les emplois de fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques aux fins du voyage. Ces fonds ne peuvent être procurés que conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution [2653 \(2022\)](#). La procédure à suivre pour faire une demande de dérogation figure à l'alinéa e) du paragraphe 11 des présentes directives.

f) Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux demandes de prorogation des dérogations approuvées par le Comité. Ces demandes, adressées par écrit, doivent parvenir à la présidence du Comité, accompagnées des informations relatives à l'itinéraire révisé, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, pour être distribuées aux membres du Comité.

g) Lorsque le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, la présidence du Comité en avise par écrit la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de résidence et de l'État de nationalité de la personne concernée, de l'État ou des États où elle se rendra et de tout État de transit, ainsi que tout bureau des Nations Unies concerné, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, afin de les informer du voyage, de l'itinéraire et des horaires approuvés.

h) Dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration de la dérogation, le Comité reçoit de l'État de résidence de la personne concernée ou du bureau compétent des Nations Unies confirmation écrite de l'accomplissement du voyage, de l'itinéraire emprunté et de la date à laquelle la personne bénéficiant de la dérogation a regagné son pays de résidence, pièces justificatives à l'appui.

i) Toutes les demandes de dérogation et de prorogation approuvées par le Comité en application du paragraphe 5 de la résolution [2653 \(2022\)](#) sont affichées sur le site Web du Comité tant que le Comité n'aura pas eu confirmation du retour de la personne inscrite sur la liste dans son pays de résidence.

j) Toute modification des informations fournies au titre de l'alinéa e) ou g) de la section 10 des présentes directives, en particulier en ce qui concerne les escales, doit recevoir l'approbation préalable du Comité. Elle doit parvenir à la présidence et

être communiquée aux membres du Comité au moins cinq jours ouvrables avant la date du début du voyage, sauf lorsque la présidence décide qu'il y a urgence.

k) Si la date d'un voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation est avancée ou retardée, la présidence du Comité doit en être immédiatement informée par écrit. Cette notification écrite est suffisante quand le départ est avancé ou retardé de 48 heures au plus, dès lors que l'itinéraire déjà approuvé reste inchangé. Si le voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures avant ou après la date déjà approuvée par le Comité, une nouvelle demande de dérogation doit être présentée à la présidence et examinée par les membres du Comité conformément aux dispositions des alinéas b), c), d) et e) de la section 10 des présentes directives.

l) Pour les demandes de dérogation reposant sur des raisons médicales ou humanitaires, y compris des obligations religieuses, le Comité détermine dans quelle mesure le voyage est justifié aux termes des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 2653 (2022), après avoir été informé du nom du voyageur figurant sur la liste, du motif du voyage, de la date et de l'heure du traitement médical, ainsi que des détails du vol, y compris les escales et la ou les destinations. Dans les cas d'évacuation sanitaire d'urgence, la présidence doit également recevoir dans les meilleurs délais un certificat médical précisant la nature de l'urgence et l'établissement où le patient a bénéficié de soins, sans préjudice du respect du secret médical, ainsi que des informations concernant la date et l'heure de retour du patient dans son pays de résidence, et les moyens de transport utilisés.

11. Exceptions et dérogations au gel des avoirs

a) Les exceptions au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2653 (2022). En vertu de ce paragraphe, les États Membres peuvent autoriser le versement aux comptes gelés :

- i) Des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ;
- ii) Des paiements effectués en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations antérieurs à la date à laquelle ces comptes sont tombés sous le coup du gel des avoirs, à condition que ces intérêts, autres gains et versements restent eux-mêmes sous le coup du gel des avoirs.

b) Le Comité détermine si une dérogation au gel des avoirs se justifie au regard du paragraphe 7 de la résolution 2653 (2022).

c) Comme le prévoient les alinéas a) et b) du paragraphe 7 de la résolution 2653 (2022), le Comité reçoit des États Membres notification écrite de leur intention d'autoriser, aux fins du règlement de dépenses, l'accès à des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés.

d) Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, accuse immédiatement réception de la notification relative au règlement de dépenses ordinaires, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 2653 (2022) (ci-après dénommée « **dérogation relative à des dépenses ordinaires** »). S'il y donne une suite favorable dans les cinq jours ouvrables, le Comité, par le truchement de sa présidence, en informe l'État requérant. En cas de décision contraire, le Comité en informe de la même manière l'État concerné.

e) Le Comité examine, et approuve s'il y a lieu, les demandes des États Membres concernant des dépenses extraordinaires telles que visées à l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution 2653 (2022) (ci-après dénommée « **dérogation relative à des dépenses extraordinaires** »). Les États Membres doivent, lorsqu'une dérogation relative à des dépenses extraordinaires est approuvée, indiquer rapidement l'usage auquel sont destinés ces fonds.

f) Le Comité reçoit des États Membres des notifications au sujet d'avoirs gelés dont les États concernés ont déterminé qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date d'adoption de la résolution [2653 \(2022\)](#), que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité inscrite sur la liste et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 7 de la résolution [2653 \(2022\)](#).

g) Les notifications visées aux alinéas d) et f) ci-dessus et les demandes de dérogation relatives à des dépenses extraordinaires dont il est question à l'alinéa e) ci-dessus doivent, selon le cas, préciser :

- i) Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque, numéro de compte) ;
- iii) L'objet du versement et la justification de la qualification des dépenses devant faire l'objet d'une dérogation relative à des dépenses ordinaires ou d'une dérogation relative à des dépenses extraordinaires :
 - a) Au titre du règlement de dépenses ordinaires :
 - Dépenses ordinaires, y compris les dépenses afférentes aux denrées alimentaires, loyers, mensualités de prêts hypothécaires, médicaments, soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs ;
 - Honoraires professionnels d'un montant raisonnable et remboursement de services juridiques ;
 - Charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds, autres actifs financiers et ressources économiques gelés.
 - iv) Au titre du règlement de dépenses extraordinaires :
 - Dépenses extraordinaires [catégories autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution [2653 \(2022\)](#)] ;
- v) Le montant du versement ;
- vi) Le nombre de versements ;
- vii) La date de début du paiement ;
- viii) S'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique ;
- ix) Le taux d'intérêt ;
- x) La désignation précise des fonds libérés ;
- xi) Toute autre information utile.

h) Conformément au paragraphe 9 de la résolution [2653 \(2022\)](#), une personne ou entité désignée peut effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste dès lors que :

- i) Les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée ;

ii) Ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

i) Conformément au paragraphe 1 de la résolution [2664 \(2022\)](#), qui remplace le paragraphe 10 de la résolution [2653 \(2022\)](#), la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées, les organisations internationales, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de celles-ci, les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité, ou toute autre personne ou entité habilitée à cette fin par l'un de ses comités agissant dans le cadre de son mandat, sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par la résolution [2653 \(2022\)](#).

12. Exceptions et dérogations à l'embargo sur les armes

Exceptions à l'embargo sur les armes

a) Les exceptions à l'embargo sur les armes sont énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 14 de la résolution [2699 \(2023\)](#), dont les dispositions sont réaffirmées à l'alinéa a) du paragraphe 6 et au paragraphe 9 de la résolution [2700 \(2023\)](#). Conformément à ces paragraphes, il n'est pas nécessaire de soumettre de demande ou de notification préalable au Comité en cas de fourniture, de vente ou de transfert d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions à l'Organisation des Nations Unies, au Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), à la Mission multinationale d'appui à la sécurité (MMAS) autorisée par la résolution [2699 \(2023\)](#), à la Police nationale d'Haïti et aux Forces armées d'Haïti, dès lors que ces armes et munitions sont destinées à être utilisées par ces entités ou en coordination avec elles et dans le seul but de promouvoir les objectifs de paix et de stabilité en Haïti, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 14 de la résolution [2699 \(2023\)](#).

Dérogations à l'embargo sur les armes soumises à l'approbation du Comité

b) Le Comité détermine si une dérogation à l'embargo sur les armes se justifie au regard des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 14 de la résolution [2699 \(2023\)](#), qui remplace le paragraphe 11 de la résolution [2653 \(2022\)](#).

c) Toutes les demandes de dérogation sont soumises à l'avance et par écrit à la présidence du Comité par les organisations ou organismes internationaux, régionaux ou sous-régionaux qui fournissent, vendent ou transfèrent à Haïti des armes légères et de petit calibre et leurs munitions, ainsi que par les missions permanentes des États qui fournissent, vendent ou transfèrent à Haïti de telles armes et munitions, ou qui permettent la fourniture, la vente ou le transfert de ces armes et munitions à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés chez eux, dès lors qu'elles sont destinées à promouvoir les objectifs de paix et de stabilité en Haïti, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 14 de la résolution [2699 \(2023\)](#) et à

l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution [2700 \(2023\)](#), ces demandes devant être accompagnées, le cas échéant, des éléments d'information suivants :

- i) L'identité du destinataire et de l'utilisateur final ;
- ii) L'utilisation à laquelle le matériel est destiné ;
- iii) Le type, la nature, la quantité et l'état (neuf ou usagé) exacts des armes légères et de petit calibre et/ou des munitions devant être fournies ;
- iv) Les caractéristiques techniques des articles devant être fournis et les coordonnées du fabricant et du fournisseur ;
- v) Les dates d'expédition et de livraison prévues ;
- vi) Les modes de transport ;
- vii) Les détails de l'itinéraire, y compris le port et le lieu précis de livraison et les lieux de départ et de transit ;
- viii) Les numéros d'identification et de série ou le marquage des conteneurs transportés, ainsi que le nombre de conteneurs ;
- ix) L'identité du transporteur de fret ;
- x) Le numéro d'enregistrement et le numéro de série de l'aéronef utilisé pour transporter les articles par voie aérienne ;
- xi) Le nom et le numéro d'enregistrement du navire utilisé pour transporter les articles par voie maritime ;
- xii) Le nom de la compagnie de transport et le numéro d'enregistrement des véhicules utilisés pour le transport des articles par voie terrestre ;
- xiii) Les numéros de marquage ou codes pour chaque article expédié, y compris les numéros de marquage de chaque emballage utilisé pour protéger l'équipement durant le transport ;

d) La présidence communique aux membres du Comité toutes les demandes de dérogation qui lui ont été adressées, auxquelles ils peuvent faire objection dans un délai de cinq jours ouvrables. Dès que le Comité a pris une décision, la présidence en informe les missions permanentes des États ou l'organisation ou l'organisme international(e), régional(e) ou sous-régional(e) à l'origine de la demande.

e) Si la demande de dérogation ne comporte pas toutes les informations visées à l'alinéa c) ci-dessus, la présidence peut demander des renseignements complémentaires à l'État Membre ou à l'organisation ou organisme international(e), régional(e) ou sous-régional(e) à l'origine de la demande.

f) Chaque fois qu'un envoi a été livré, l'État Membre ou l'organisation ou organisme international(e), régional(e) ou sous-régional(e) ayant présenté la demande de dérogation doit en confirmer le transfert au Comité.

g) Sauf si le Comité en décide autrement, toute dérogation à l'embargo sur les armes, une fois accordée, sera affichée sur le site Web du Comité à compter de la date de la lettre de la présidence communiquant la décision favorable du Comité, et jusqu'à la date de livraison du matériel visé par la dérogation, comme l'aura confirmé l'entité fournisseuse.

13. Autres renseignements à communiquer au Comité

a) Le Comité examine toutes les informations en rapport avec ses travaux, notamment celles qui concernent le non-respect éventuel des mesures imposées par

la résolution [2653 \(2022\)](#), communiquées par différentes sources par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales, sous-régionales ou régionales ou du Groupe d'experts. Tous les États sont priés de communiquer toutes informations en leur possession concernant le non-respect des mesures imposées par la résolution [2653 \(2022\)](#). Le Comité encourage les États à coopérer et à répondre rapidement aux demandes d'information émanant de lui-même et du Groupe d'experts. Il lance un appel à tous les États ainsi qu'aux organisations internationales, sous-régionales ou régionales à cet effet, leur conseillant de soumettre les informations sous forme de communications écrites adressées à la présidence sous le sceau de la confidentialité. Le Comité peut renouveler son appel si les circonstances l'exigent.

b) Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si leur source l'exige ou si le Comité le décide.

c) Afin d'assister les États dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les mesures ciblées, le Comité peut décider de communiquer aux États concernés les informations qui lui ont été transmises concernant le non-respect éventuel des mesures, et leur demander de lui faire rapport en temps voulu sur les dispositions qu'ils ont prises pour faire appliquer les mesures.

d) Le Comité donne aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales qui le souhaitent la possibilité d'envoyer des représentants rencontrer ses membres pour procéder à des échanges de vue approfondis sur des questions qui les intéressent ou lui faire part de ce qu'ils font pour appliquer les mesures ainsi que des obstacles qui les empêchent d'appliquer pleinement ces mesures.

14. Rapports destinés au Conseil de sécurité

a) Par l'intermédiaire de sa présidence, le Comité présentera des rapports annuels au Conseil de sécurité.

15. Communication

a) Le Comité rend publiques les informations qu'il juge utiles au moyen des médias accrédités auprès de l'ONU, du site Web du Comité et de communiqués de presse.

b) Le Comité aide les États, selon qu'il convient, à appliquer les mesures imposées par la résolution [2653 \(2022\)](#).

c) Pour améliorer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, la présidence organise des réunions publiques d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés, à condition que tous les membres du Comité y consentent. Elle peut également, après avoir consulté le Comité et obtenu son consentement, tenir des conférences de presse ou publier des communiqués de presse sur tel ou tel aspect des travaux du Comité. Pour ce faire, elle peut solliciter la contribution du Groupe d'experts et demander l'appui du Secrétariat.

d) Le Secrétariat gère un site Web dédié au Comité, rédigé dans toutes les langues officielles de l'Organisation, qui présente tous les documents publics relatifs à ses travaux, les résolutions pertinentes, ses rapports publics ainsi que ceux du Groupe d'experts, et les communiqués de presse pertinents. Les informations figurant sur le site Web doivent être régulièrement actualisées dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

e) Le Comité peut envisager, le cas échéant, que sa présidence ou certains de ses membres se rendent dans des États Membres donnés pour aider ces derniers à appliquer efficacement et intégralement les mesures :

- i) Le Comité examine et approuve la proposition de se rendre dans des pays donnés et coordonne ces visites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité, selon qu'il convient.
- ii) La présidence prend contact avec les pays en question par l'intermédiaire de leur mission permanente à New York et leur écrit pour solliciter leur consentement préalable et leur expliquer l'objet du voyage.
- iii) Le Secrétariat fournit à la présidence et au Comité l'assistance nécessaire à cet égard.
- iv) À son retour, la présidence établit un rapport complet sur les conclusions du voyage et présente un exposé au Comité, oralement et par écrit.